

Extrait des décisions du Bureau du 04 mars 2026

L'an deux mille vingt-six le 04 mars, les membres du Bureau du Syndicat de Prévention, Collecte et Valorisation des déchets dans l'Ouest de l'Eure (PRECOVAL) se sont réunis à MENNEVAL (27300) en réunion sous la présidence de Monsieur DELAPORTE Jean-Pierre, le Président.

Étaient présents : BEAUDOUIN Laurent, BEURIOT Valéry, DELAPORTE Jean-Pierre, DOUVENOU Gérard, LEGROS Pierre, PRESLES Gwendoline, SIMON Bertrand, TIHY André, VAN DEN DRIESSCHE André, VAN DUFFEL Christine, VILA Jean-Louis et VILLEY Cécile.

Étaient excusés : BERNARD Jean-François, DAVID Jean-Luc, PECOT Bertrand et VAGNER Marie-Lyne.

Étaient absents : LEVASSEUR Dominique et MADELON Jean-Louis.

Assistaient à la réunion : PERSON Frédéric – Directeur Général des Services, MAROUARD Gilles – Directeur pôle Collecte & Traitement, FRESLAUD Isabelle – Responsable Financier, FABRE Sébastien – Responsable CETRAVAL, PETREMENT Emilie – Responsable adjointe CETRAVAL, LEFRANC Sébastien – Responsable Exploitation & Logistique, ALLEAUME Gilles – Responsable Systèmes d'Information, CORDEY Marlène - Responsable des Affaires Générales et RIVOALLAN Marie - Assistante aux Affaires Générales.

Membre du Bureau.....18

Présents.....12

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 09 heures 40.

Date de la convocation : 26 février 2026. Secrétaire de séance : VAN DUFFEL Christine.

N° 2026-018 : VALIDATION APRES LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DE L'ATTRIBUTION DU MARCHE DE FOURNITURE DE COLONNES ENTERREES ET SEMI-ENTERREES

Vu le Code de la Commande Publique institué par l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et le Décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 et notamment ses articles L. 2124-2 définissant la procédure d'appel d'offres et L. 2125-1 précisant les techniques d'achat offertes aux acheteurs dont l'accord-cadre ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 23 septembre 2020, rendue exécutoire le 29 septembre 2020, portant délégations du Comité Syndical au Bureau et au Président ;

Vu la décision des membres du Bureau du 2 avril 2025, rendue exécutoire le 3 avril 2025, autorisant le Président à lancer une consultation en appel d'offres pour le marché « Fourniture de colonnes enterrées et semi-enterrées » ;

Ayant connaissance de la décision de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 4 mars 2026 ;

Ayant connaissance des besoins de la collectivité ;

Ayant entendu l'exposé du Président ;

Les membres du Bureau, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

Article 1 : De prendre acte de la décision de la commission d'appel d'offres qui attribue l'accord-cadre de « Fourniture de colonnes enterrées et semi-enterrées » aux opérateurs économiques suivants :

- Lot 1 : **Fourniture, livraison, mise en fouilles et mise en service de colonnes enterrées** à la société **SULO FRANCE SAS** dont le siège social se situe Immeuble Perspective Défense – Bâtiment A – 1, Rue du Débarcadère – 92700 COLOMBES ;
- Lot 2 : **Fourniture, livraison, mise en fouilles et mise en service de colonnes semi-enterrées** à la société **BLARD** dont le siège social se situe 42, Quai de la Ruelle – 27500 PONT AUDEMER.

Article 2 : Le marché débute à compter de sa date de notification. Il est conclu pour une durée ferme de 2 ans, reconductible deux fois un an. L'accord-cadre à bons de commande est à prix unitaires. Le prestataire est rémunéré en fonction des quantités réellement exécutées et figurent aux bordereaux des prix joints en annexe.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour les années couvertes par le contrat au compte de classe 2 des dépenses d'investissement.

Article 4 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tous les documents nécessaires en exécution de la présente décision.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

DE LA PORTE Jean-Pierre

Président du PRÉCOVAL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.